

palabre



TOGO-ZANZIBAR : MÊME COMBAT POUR LES FEMMES ?

Le *Mirror* d'Accra a publié, le 2 mars 1985, l'article suivant :

« Le gouvernement de Zanzibar vient de promulguer une loi dont le but est de contrôler les relations sexuelles pré-nuptiales des jeunes. Les îles de Zanzibar et de Pemba, à l'intérieur de la Tanzanie, ont en effet le droit de promulguer des lois qui s'appliquent exclusivement à leurs résidents. La nouvelle loi, qui remplace la loi sur les célibataires de 1970, traite aussi du divorce et du veuvage. D'après la loi, une célibataire est une jeune fille non mariée de moins de 25 ans et le terme d'élève s'applique à tout individu, quel que soit son sexe, inscrit dans un établissement d'enseignement. Ainsi, il est conseillé de garder ses distances avec les jeunes filles de moins de 25 ans. De fait, rendre enceinte une telle célibataire peut vous envoyer cinq ans en prison, ou plutôt en maison de redressement si vous êtes reconnu coupable.

La loi a aussi prévu la situation où les célibataires attireraient des hommes pour devenir enceintes et s'en tirer sans dommage. La célibataire aussi, si elle devient enceinte, sera expédiée pour deux ans en maison de redressement (reformation school). En effet, la loi précise que si une célibataire accuse faussement un homme d'être responsable de sa grossesse, la plaisanterie lui coûtera deux ans de prison. Il en sera de même pour les veuves et les divorcées. Outre l'emprisonnement, tout homme qui rendra enceinte une célibataire, est contraint par la loi à pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'il ou elle atteigne l'âge de 18 ans. Ainsi, la loi rend très difficile de s'amuser avec les collégiennes. Rendre l'une d'elles enceinte, qu'elle ait moins de 25 ans ou plus, vous expédiera automatiquement en prison si votre culpabilité est prouvée. Si les partenaires dans cette grossesse sont tous les deux élèves, ils seront tous deux automatiquement ren-

voyés de l'école avant de se voir appliquer les autres punitions prévues par la loi. La loi n'est pas très stricte en ce qui concerne les veuves et les divorcées, puisque ce n'est pas un crime de rendre une femme de cette catégorie enceinte, qu'elle ait plus ou moins de 25 ans. Cependant, elle aura le droit de demander une pension pour l'entretien de son enfant et le père devra la verser jusqu'à ce qu'il ou elle atteigne 18 ans. Les réactions à cette loi ont été mitigées parmi les Zanzibarites. Les plus âgés l'apprécient et espèrent qu'elle va purifier la société qui était en train de pourrir moralement.

Pour beaucoup de jeunes gens, au contraire, la loi est beaucoup trop dure et ils pensent qu'elle ne va que développer l'emploi des moyens anticonceptionnels pour éviter grossesse et avortement. D'autres font observer que puisqu'une femme ou une jeune fille doit prouver l'identité de l'auteur de sa grossesse, l'application de la loi risque de se heurter à de nombreuses difficultés. De fait, il reste à démontrer que la loi freinera la libéralisation sexuelle chez les jeunes. »

Les mêmes questions se posent au Togo où une loi relative à la protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, a été promulguée en 1984. Les trois premiers articles stipulent, en effet :

« Article premier : *Quiconque aura mis enceinte une fille régulièrement inscrite dans un établissement ou dans un centre de formation professionnelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs.*

Art. 2 : *Les peines prévues à l'article précédent sont également applicables à quiconque aura été reconnu comme entretenant des rapports sexuels suivis avec une fille ou un garçon régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle.*

Art. 3 : *Si le coupable est une personne ayant autorité sur la fille ou le garçon, les peines prévues à l'article 1^{er} seront portées au double.* »

Mais, à l'usage, la loi n'aggrave-t-elle pas les maux qu'elle est censée corriger ? La famille de la fille n'a-t-elle pas plutôt intérêt à éviter au séducteur l'indignité de la prison et le handicap d'une amende qui, en privant le coupable de ressources, privera les offensés de tout recours pour de futures transactions ? La question est, là aussi, ouverte : ne s'agit-il pas d'une victoire à la Pyrrhus pour les associations de femmes ?